



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

abattage

Question écrite n° 41391

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question des sites d'abattage rituels dérogatoires. Il semblerait qu'une cause du développement de ces sites pendant la fête de l'Aïd-el-Kébir soit due à l'absence d'abattoirs ou à l'insuffisance de capacité d'abattage lors de cette fête religieuse. Aussi, pour répondre aux demandes formulées, il lui demande s'il envisage, afin de permettre l'application du décret du 1er octobre 1997, de développer des lieux en nombre suffisant.

Texte de la réponse

L'abattage rituel est réglementé en France par le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997, portant sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. Ces textes interdisent notamment la pratique de l'abattage rituel hors des abattoirs. En ce qui concerne la célébration de l'Aïd el-Kébir, une lettre circulaire cosignée par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche est adressée chaque année aux préfets, afin que des solutions puissent être envisagées pour concilier le légitime attachement de la communauté musulmane à la pratique de l'abattage rituel pendant cette fête avec le respect des dispositions réglementaires en matière de protection animale, d'hygiène alimentaire et de protection de l'environnement. Lorsque les capacités des abattoirs sont inférieures à la demande de la communauté musulmane, les autorités administratives investies des pouvoirs de police peuvent être amenées à prendre des dispositions exceptionnelles et limitées au seul jour de la fête religieuse, telles que l'aménagement de locaux d'abattages ponctuels. Toutefois, la circulaire de l'année 2000 relative à l'organisation de la célébration de l'Aïd el-Kébir insiste sur la nécessité de réduire significativement le nombre de sites d'abattages en dehors des abattoirs. D'autres solutions sont proposées, telles que la réouverture d'abattoirs récemment fermés, l'étalement des sacrifices sur plusieurs journées, ou une procédure de réservation préalable des animaux vivants, abattage dans les abattoirs et retour des carcasses. De telles mesures doivent permettre de réduire progressivement le recours aux sites dérogatoires, et d'assurer, à terme, que l'ensemble des animaux sacrifiés au cours de l'Aïd el-Kébir le soient conformément aux prescriptions réglementaires en la matière.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41391

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 764

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 1981